



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du jeudi 12 janvier 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. FABRICE DARTOIS, JACQUES LAVIGNE, FRANCIS MARTIN

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DE MACCABI PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/11/22

Match n°24552266 du 16/10/2022 : ANCIENS D1 – PITRAY OLLIER JSC / MACCABI PARIS 12 (2)

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel qui indique que l'équipe de PITRAY OLLIER JSC a bien déposé une réserve d'avant match à l'encontre de tous les joueurs de MACCABI PARIS qui auraient figuré sur la feuille de match de l'équipe 1 lors de la précédente journée alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Monsieur l'arbitre nous indique que cette réserve avait été validée dans la FMI avant le début de la rencontre mais avait disparu lors de la clôture du match.

La commission prend connaissance du mail de PITRAY OLLIER JSC reçu le lundi 17 octobre appuyant la réserve d'avant-match. La commission dit que la réserve qui est appuyée est recevable.

L'arbitre nous indique également : « dès que la réserve a été déposée, le club de MACCABI PARIS a retiré deux joueurs de la FMI et qu'ils n'ont pas participé à la rencontre, cela s'étant effectué en présence des 2 capitaines

Après vérifications, La commission constate que 2 joueurs cités dans la réserve ont bien été retirés de la FMI avant la rencontre et n'ont pas participé mais elle s'aperçoit grâce à la feuille de match qu'un troisième joueur (BENLOLO Pierre Albert) a participé à la rencontre du 9/10 en coupe de PARIS avec l'équipe 1 et à la rencontre du 16/10 en championnat D1 ancien avec l'équipe 2,

Par ce motif, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District 75.

La commission décide que la réserve recevable est fondée et dit match perdu par pénalité à MACCABI PARIS (2) [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLLIER JSC [3 pts, 1 but].

DEBIT MACCABI PARIS : 43.50 €

CREDIT PITRAY OLLIER JSC : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Francis MARTIN qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club du MACCABI PARIS 12 (2),

Absence excusée de M. Rémy TALMASSON, arbitre central officiel, actuellement en vacances loin de France, dont le rapport en date du 18/12/2022 est lu en séance,

Absence excusée de M. GAZENGEN David du club de PITRAY OLIER JSC, arbitre assistant, qui en raison d'un empêchement professionnel sera représenté par M. Matthieu BENADON,

Après audition de :

Pour le club du club du MACCABI PARIS 12 :

- M. BELOUCIF Moussetapha, capitaine
- M. BENLOLO Pierre Albert, joueur
- M. SLAMA Rudy, joueur
- M. MARHANE Mourad, joueur
- M. MELLOUL Pascal, arbitre assistant
- M. SLAMA Charles, Représentant du Président,

Pour le club de PITRAY OLIER JSC :

- M. BENADON Matthieu, représentant le Président

Considérant que M. SLAMA Charles, représentant du Président du MACCABI PARIS 12 (2), conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe, alors que le match s'est joué dans une bonne ambiance et que le joueur PIERRE ALBERT BENLOLO n'a pas participé à la rencontre ;

Considérant que MM. BELOUCIF, SLAMA, MARHANE, MELLOUL persistent sur le fait que le joueur Pierre Albert BENLOLO bien présent sur les installations sportives ce jour-là, n'a pas participé au match,

Considérant que M. Matthieu BENADON de PITRAY OLIER JSC suite à la réserve déposée par son club avant match sur tous les joueurs du MACCABI PARIS 12 (2), confirme que 2 joueurs ont bien été sortis de la FMI avant le match et que le joueur Pierre Albert BENLOLO a bien participé à la rencontre,

Considérant que M. Rémy TALMASSON, arbitre central officiel précise dans son rapport que 2 joueurs remplaçants du club de MACCABI PARIS 12 (2) ont bien été retirés de la FMI dès que les réserves ont été déposées par le club de PITRAY OLIER JSC, faits validés par les signatures des 2 capitaines sur la FMI avant et après le match,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le joueur Pierre Albert BENLOLO de MACCABI PARIS 12 (2) est bien inscrit sur la feuille de match en tant que participant,

Considérant que le joueur Pierre Albert BENLOLO de MACCABI PARIS 12 (2) figure également sur la dernière feuille de match de l'équipe supérieure et qui ne joue ce jour dans les 24h00,

Considérant, dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DE LA PANAMICAINE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 15/11/22 :

« Reprise du dossier La PANAMICAINE en Seniors D3

Relevé de décision publié le 10/11/22 de la CACAC du 09/11/22 infirmant la décision de la COC du 11/10/22, réintègre l'équipe de La PANAMICAINE en championnat D3 Poule B le 10/11/22 et transmet immédiatement à la COC.

Le dossier fourni par la CACAC contient une AOT en date du 19/10/22 autorisant l'équipe de La Panamicaine à recevoir le dimanche à 15H sur le terrain N°1 du stade de l'île de Puteaux, terrain que la DJS avait proposé au club avant la déclaration du forfait général par la commission. Le délai de rigueur fixé au 10/10/22 n'a pas été respecté par le club qui est resté de ce fait volontairement en infraction aux dispositions de l'article 15.4 du RSG du district 75.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Panamicaine (-1pt ; 0but) pour les trois matches suivants dont la date au calendrier était fixée avant le 19/10/22, date de l'AOT acceptée par le club :

- **Match n° 24551898 LA PANAMICAINE / ES PARISIENNE 2 D3.B du 25/09/22**
- **Match n° 24551904 LA PANAMICAINE / PARIS 15 AC 2 D3.B du 02/10/22**
- **Match n° 24551910 COURONNES OFC 2 / LA PANAMICAINE D3.B du 15/10/22**

La commission fixe au 18/12/22 la rencontre :

- **Match n°24551922 ESC XV / LA PANAMICAINE D3.B du 13/11/22.**

La commission fixe au 07/01/23 la rencontre :

- **Match n° 24551916 LA PANAMICAINE / PITRAY OLIER 2 du 06/11/22.»**

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Pris connaissance de l'appel de LA PANAMICAINE le dire recevable en la forme,
Ayant dument constaté l'absence non excusée d'un représentant du club de LA PANAMICAINE, club appelant de la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 15/11/2022;

Après lecture de cet appel, qui n'apporte aucun nouvel élément pouvant infléchir la décision de la première instance si ce n'est que le Président avoue ne pas avoir lu le Procès-verbal de la Commission leur fixant une date butoir pour être en conformité avec les RSG du District Parisien de football,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.